

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019031003

Dossier numéro : 2019-11-07/01

Titre

7 NOVEMBRE 2019. - Avis concernant l'adaptation de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement conformément à l'article 80, § 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. - Nouveaux taux à partir du 1er janvier 2020

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 13-11-2019 page : 105572

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. A partir du 1er janvier 2020, le montant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement est fixé comme suit:

Catégorie des appareils Montant de l'impôt

A 5.038,50 EUR
B 1.457,30 EUR
C 395,40 EUR
D 282,50 EUR
E 169,50 EUR

Coefficient utilisé:

indice des prix à la consommation juin 2019 (base 2013)/indice des prix à la consommation juin 2011 (base 2013)

= 108,87/96,37 = 1,1297.